Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous Direction des exploitations agricoles Bureau de la modernisation des exploitations 78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP Dossier suivi par : Pascale CROSNIER Tél : 01 49 55 57 29/Fax : 01 49 55 48 24 Mèl : pascale.crosnier@agriculture.gouv.fr	**Direction de l'Eau** Sous Direction des Milieux aquatiques et gestion de l'eau Bureau de la protection des ressources en eau et de l'agriculture 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Dossier suivi par : Philippe JANNOT Tél. : 01 42 19 12 88 Fax : 01 42 19 12 22 Mél : philippe.jannot@ecologie.gouv.fr

CIRCULAIRE
DGFAR/SDEA/C2007-5031
Date: 30 mai 2007

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 2

La Ministre de l'écologie et du développement durable
Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mmes et MM. les Préfets

Objet : PMPOA 2 : suivi des dossiers 2007 reçus au 31 décembre 2006.

Résumé : Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles doivent être instruits les dossiers PMPOA 2 déposés avant le 31 décembre 2006. Elle rappelle également les échéances de ce programme pour l'année 2007.

Références :

- Décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
- Arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
- Circulaire MAP/DGFAR/SDEA/C2006-5037 du 31 juillet 2006 relative aux nouvelles mesures de fin de gestion du PMPOA 2
- Circulaire MAP/DGFAR/SDEA/C2007-5010 du 21 février 2007 relative aux modalités de clôture du dispositif

Mots clés : échéances du PMPOA 2 – modalités de clôture – liste des bénéficiaires - bilans

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM M. le Directeur général du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles	Administration centrale Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les ingénieurs généraux de bassin Mmes et MM. les directeurs des agences de l'eau Organisations professionnelles agricoles

Le Programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (PMPOA) est un dispositif d'aide qui autorise la France à accompagner les éleveurs réalisant les travaux de mise aux normes liés à la gestion des effluents. La notification de ce régime d'aide dérogatoire a été validée par la Commission sous un certain nombre de conditions, et notamment, celle d'assurer avant la fin de l'année 2006, une application efficace de la directive « nitrates ».

L'année 2007 constitue l'année de clôture du dispositif. Il convient de suivre attentivement l'évolution de la situation des dossiers à engager sur l'année 2007.

1 - Modalités de gestion des dossiers déposés en 2006 mais non engagés.

Les circulaires DGFAR/SDEA/C2006-5037 du 31 juillet 2006 et DGFAR/SDEA/C2007-5010 du 21 février 2007 ont précisé les règles particulières d'instruction des dossiers et pré-dossiers reçus au 31 décembre 2006.

Je vous rappelle que tous les dossiers doivent être complétés au 30 juin 2007. Au-delà de cette date, aucun complément ne sera pris en compte. Les dossiers non complétés seront donc de fait rejetés.

En matière d'engagement des dossiers, d'une part, je vous demande, lorsque votre département est partiellement classé en zone vulnérable, de procéder dans un premier temps à l'engagement des dossiers localisés en zone vulnérable en privilégiant les dossiers situés sur les bassins en amont de prise d'eau liée à l'alimentation en eau potable, puis dans un second temps à ceux situés hors zone vulnérable lorsque tous les dossiers de la zone vulnérable auront été engagés.

D'autre part, je vous rappelle que les engagements des dossiers pourront se faire jusqu'en fin d'année suivant les dates de clôture budgétaire. Vous veillerez à ce que les engagements juridiques interviennent bien dans le délai maximal de 6 mois après que le dossier ait été réputé complet.

2 – Bilans des dossiers non engagés au 31 décembre 2006.

Suite à la transmission de la liste nominative des dossiers et pré-dossiers en attente au 31 décembre 2006 et face aux besoins financiers exprimés, il est nécessaire de suivre l'évolution de l'état d'avancement de ces dossiers. En conséquence, je vous invite à adresser au bureau de la modernisation des exploitations (BME), le tableau joint en annexe n°1, aux échéances fixées ci-après. La transmission de ces informations permettra l'affectation des crédits d'engagements.

Vous voudrez bien transmettre via la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF), les informations demandées aux échéances fixées (à la fin de chaque trimestre) et dans les délais prévus (dans les 15 jours suivant l'échéance), à l'adresse de messagerie suivante catherine.masson@agriculture.gouv.fr. La DRAF assurera une mise en cohérence et une validation des informations avant transmission au BME.

Planning de transmission :

Echéance	**Date limite de transmission**
30 juin 2007	15 juillet 2007
30 septembre 2007	15 octobre 2007
31 décembre 2007	15 janvier 2008

Ces données seront transmises, par le BME, aux agences de l'eau afin qu'elles puissent réaliser le suivi de leurs prévisions budgétaires pour 2007.

3– Encadrement budgétaire.

Comme évoqué précédemment, les crédits d'engagements doivent être prioritairement affectés aux dossiers situés en zone vulnérable. Les crédits seront en conséquence délégués en priorité aux départements ayant des besoins en zone vulnérable, tant qu'il restera des besoins d'engagements en zone vulnérable.

Pour les dossiers dont l'engagement juridique ne pourrait pas intervenir dans le délai de 6 mois après que le dossier ait été réputé complet, vous trouverez en annexe 2 un projet de lettre sollicitant l'accord du contrôleur financier pour déroger à ce délai de 6 mois. Il importe de bien veiller au respect de ce délai : l'agent comptable ne peut pas accepter les paiements pour les dossiers dont le délai d'engagement juridique

est de plus de 6 mois. La demande de prorogation de délai doit se faire absolument avant l'échéance des 6 mois.

4 – Dossiers restés sans mouvement comptable

De nombreux dossiers engagés depuis plusieurs années sont restés sans aucun mouvement comptable (demande de versement). Pour autant, ces dossiers sont comptabilisés dans « le reste à payer » alors que le projet de réalisation de travaux peut être abandonné par le demandeur initial. Aussi, je vous demande avant le 15 octobre 2007, de procéder à une vérification de l'ensemble de ces dossiers engagés depuis 2004 et pour lesquels l'exploitant n'a pas transmis d'information ou de demande de versement d'acompte.

Après avoir procédé à cette vérification auprès de l'exploitant, vous procéderez au désengagement de son dossier selon la procédure prévue et rappelée au sein du manuel de procédure.

Enfin, je vous rappelle l'importance pour la France de respecter les délais de réalisation des travaux de mise aux normes, délais rappelés dans le cadre de la notification de l'aide par la commission. Les prorogations de ces délais doivent être accordées aux seuls dossiers pour lesquels cette dérogation est fondée et justifiée par le demandeur.

Dans l'intérêt de tous, il est nécessaire de suivre l'avancement des projets bénéficiant d'une aide et de s'assurer de la liquidation/clôture la plus rapide possible des décisions d'aide et donc du dispositif.

*
**

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés éventuelles quant à l'application de cette circulaire.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Le Directeur de l'eau

DOSSIER AU 31 DECEMBRE 2006 | département =

BILAN AU 30 juin 2007

	en ZV	Hors ZV	total
nombre de dossiers au 31/12/2006 (dossiers et pré-dossiers)			
dont pré-dossiers au 31/12/2006			
nombre de pré-dossiers confirmé par un dossier			

les premières valeurs (2 premières lignes) sont celles fournies fin février 2007

			en ZV	Hors ZV	total
dossiers transmis au CNASEA (engagé ou non) au 30 juin 2007	ETAT	nombre			
		montant			
	CT	nombre			
		montant			
	AE	nombre			
		montant			

			en ZV	Hors ZV	total
dont dossiers transmis au CNASEA et non engagé (info via ocean ou autres) au 30 juin 2007	ETAT	nombre			
		montant			
	CT	nombre			
		montant			
	AE	nombre			
		montant			

			en ZV	Hors ZV	total
dossiers non transmis au CNASEA (en attente d'instruction ou instruit) au 30 juin 2007	ETAT	nombre			
		montant			
	CT	nombre			
		montant			
	AE	nombre			
		montant			

RESSOURCES 2007

	ETAT	CR	CG
enveloppe d'AE globale sur l'année 2007 (1)			
engagement 2007 au 30/06/2007			

(1) ne pas déduire les engagements pris entre le 1er janv et le 30 juin

l'objectif est de connaître les enveloppes disponibles pour les dossiers restants et affiner la répartition des enveloppes

DOSSIER AU 31 DECEMBRE 2006
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2007

département =

	en ZV	Hors ZV	total
nombre de dossiers au 31/12/2006 (dossiers et pré-dossiers)			
dont pré-dossiers au 31/12/2006			
nombre de pré-dossiers confirmé par un dossier			

			en ZV	Hors ZV	total
dossiers transmis au CNASEA (engagé ou non) au 30 septembre 2007	ETAT	nombre			
		montant			
	CT	nombre			
		montant			
	AE	nombre			
		montant			

			en ZV	Hors ZV	total
dont dossiers transmis au CNASEA et non engagé (info via ocean ou autres) au 30 septembre 2007	ETAT	nombre			
		montant			
	CT	nombre			
		montant			
	AE	nombre			
		montant			

			en ZV	Hors ZV	total
dossiers non transmis au CNASEA (en attente d'instruction ou instruit) au 30 septembre 2007	ETAT	nombre			
		montant			
	CT	nombre			
		montant			
	AE	nombre			
		montant			

RESSOURCES 2007

	ETAT	CR	CG
enveloppe d'AE globale sur l'année 2007 (1)			
engagement 2007 au 30/09/2007			

(1) ne pas déduire les engagements pris entre le 1er janv et le 30 septembre

l'objectif est de connaître les enveloppes disponibles pour les dossiers restants et affiner la répartition des enveloppes

DOSSIER AU 31 DECEMBRE 2006
BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

	département =

	en ZV	Hors ZV	total
nombre de dossiers au 31/12/2006 (dossiers et pré-dossiers)			
dont pré-dossiers au 31/12/2006			
nombre de pré-dossiers confirmé par un dossier			

			en ZV	Hors ZV	total
dossiers transmis au CNASEA (engagé ou non) au 31 décembre 2007	ETAT	nombre			
		montant			
	CT	nombre			
		montant			
	AE	nombre			
		montant			

			en ZV	Hors ZV	total
dont dossiers transmis au CNASEA et non engagé (info via ocean ou autres) au 31 décembre 2007	ETAT	nombre			
		montant			
	CT	nombre			
		montant			
	AE	nombre			
		montant			

			en ZV	Hors ZV	total
dossiers non transmis au CNASEA (en attente d'instruction ou instruit) au 31 décembre 2007	ETAT	nombre			
		montant			
	CT	nombre			
		montant			
	AE	nombre			
		montant			

RESSOURCES 2007

	ETAT	CR	CG
enveloppe d'AE globale sur l'année 2007 (1)			
engagement 2007 au 31/12/2007			

(1) ne pas déduire les engagements pris entre le 1er janv et le 31 décembre

l'objectif est de connaître les enveloppes disponibles pour les dossiers restants et affiner la répartition des enveloppes

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date»

prorogation délai de 6 mois
Dossier …….

Madame, Monsieur

Suite à votre dépôt de dossier de demande de subvention concernant le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA), je suis dans l'obligation de proroger le délai de 6 mois d'instruction du dossier conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées

PJ : Décision de prorogation du délai de rejet implicite
des demandes de subventions d'investissement

à l'attention de Monsieur le
Contrôleur Général du CNASEA
2 rue du Maupas
87000 Limoges

Objet : Décision de sursis au délai de rejet implicite prévu à l'article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
Dossier ……

X, le

En application de l'article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour visa, un projet de décision prorogeant le délai de rejet implicite jusqu'au « Date » pour un dossier **de demande de subvention au titre du Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)**

Motifs de la demande :

Insuffisance des crédits disponibles à ce jour,

Compte tenu de ces éléments, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner, revêtue de votre visa, la décision de prorogation du délai de rejet implicite.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décision de prorogation du délai de rejet implicite
des demandes de subventions d'investissement

Le Préfet de

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ,

Considérant l'insuffisance des crédits disponibles pour la prise en compte du dossier ci-dessous désigné,

Décide :

Article 1 : En application de l'article 6 du décret susvisé, il est décidé de proroger le délai de rejet implicite prévu à l'article 5 dudit décret jusqu'au « Date »

Article 2 : Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement aux demandeurs d'aides concernés.

Visa du Contrôleur Général du CNASEA

Fait à , le

Le Préfet de

ANNEXE A LA DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE REJET IMPLICITE

Nom du demandeur d'aide : « Nom du demandeur ou raison sociale »
Date à laquelle le dossier a été réputé ou déclaré complet : « date dossier complet »
Montant de la subvention demandée :
Imputation : programme 154 , action 4 , sous action 42